



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 octobre 2012

AVIS I/56/2012

relatif au projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

..... AVIS
.....

Par lettre du 2 octobre 2012, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya, le 15 octobre 2010. Le Protocole de Cartagena auquel se rapporte le Protocole additionnel est un instrument additionnel à la Convention sur la diversité biologique, adoptée sous l'égide de l'ONU le 29 janvier 2000.

2. En date du 11 mai 2011, le protocole a été signé par 15 Etats – dont le Luxembourg – et par l'Union européenne.

3. Le Protocole additionnel a pour finalité de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité en fournissant des règles et procédures internationales en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés (OVM).

4. En vertu du Protocole additionnel, les Parties ont l'obligation de se donner des règles et des procédures portant sur les dommages résultant d'OVM, y compris les mesures d'intervention pour prévenir ou atténuer les dommages ou restaurer la diversité biologique.

5. Le Protocole additionnel fournit une définition de la notion de « dommage à la biodiversité », et s'applique aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM destinés directement à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés à ces fins, à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale.

6. Aussi le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente. Il permet aussi aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux mesures prévues par le Protocole additionnel. D'autres articles encadrent notamment le droit de recours, la sécurité financière et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

7. Selon les auteurs du projet, le Protocole additionnel est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux; ceci implique que les dispositions du Protocole sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur – payeur, en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la

prévention et la réparation des dommages environnementaux - qui représente la transposition en droit national de la directive modifiée 2004/35/CE - compte parmi les activités professionnelles susceptibles de causer des dommages à l'environnement « toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro -organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ainsi que toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi (précitée) ».

8. La CSL marque son accord au projet de loi.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.